



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT-MARTIN-LA-PALLU**

Nombre de Conseillers
en exercice : 58
présents : 39
votants : 47

CONSEIL DU 17/09/2018

DELIBERATION N° D-20180917_01

L'an deux mille dix-huit
Le 17 Septembre,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT-MARTIN-LA-PALLU, Vienne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Henri RENAUDEAU, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal :
11 Septembre 2018.

Date d'affichage de la convocation :
11 Septembre 2018.

PRÉSENTS : Mme AUGER, Mme BABIN, M. BAUBRI, M. BEAU, M. BERTRAND, M. BOISSEAU, Mme CHARBONNEAU, Mme CHEBASSIER, Mme CHERPRENET, M. COLLIN, Mme DELAVault, M. DELUMEAU, Mme DIDIER, Mme FAUCHER, Mme FERRAND, Mme FERRE, M. FORET, Mme FREY, Mme GAUTHIER, M. GELIN, M. GENESTE, Mme GRELIER, M. HIPPEAU, Mme LABORDE, Mme LIVET, M. MACE, M. METAYER, Mme MICHONNEAU, Mme MONESTIER-SEGAUD, Mme MOREIRA DA SILVA, M. PARTHENAY, M. POPINET, Mme RACOFIER, Mme RAMBAUD, M. RENAUDEAU, M. ROUGER, Mme SABOURIN, M. SIMON, Mme TEXIER.

EXCUSÉS : Mme ARNAULT-BOURGUIGNON qui a donné pouvoir à Mme CHEBASSIER, Mme BRISSON qui a donné pouvoir à M. PARTHENAY, M. CHEVALIER, M. DISSAIS qui a donné pouvoir à M. SIMON, Mme GANDON, Mme GEST, M. GUICHARD, M. GUYONNAUD qui a donné pouvoir à Mme FERRAND, Mme MILLIASSEAU qui a donné pouvoir à Mme GRELIER, M. MOINARD, M. MORILLON, M. PACREAU qui a donné pouvoir à M. BEAU, Mme POINCET, M. QUINTIN, M. ROYER, Mme TAUREL, M. TERRASSON qui a donné pouvoir à Mme MOREIRA DA SILVA, M. THEVENOT qui a donné pouvoir à M. BAUBRI et M. TRICHET.

Mme Marie-Dominique DELAVault a été élue secrétaire de séance.

OBJET : CREATION DE LA NOUVELLE COMMUNE NOUVELLE DE « SAINT-MARTIN-LA-PALLU » EN LIEU ET PLACE DES COMMUNES DE SAINT-MARTIN-LA-PALLU (REGROUPANT LES COMMUNES HISTORIQUES DE BLASLAY, CHARRAIS, CHENECHÉ ET VENDEUVRE-DU-POITOU) ET VARENNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment ses articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la Commune Nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'article 1411 II. 1 et 2 du Code Général des Impôts ;

AR PREFECTURE

086-200063444-20180917-0114480917_01-DE
Regu le 18/09/2018

Vu les délibérations communes et concordantes en date des 26 et 27 mai 2016 des Conseils municipaux de Blaslay, Charrais, Chéneché et Vendeuve-du-Poitou demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Considérant que les Communes de Saint-Martin-la-Pallu (créée au 1^{er} janvier 2017) et Varennes disposent de territoires contigus ;

Considérant que les Communes de Saint-Martin-la-Pallu (créée au 1^{er} janvier 2017) et Varennes sont membres de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Considérant que les Communes déléguées de Blaslay, Charrais et Chéneché relèvent du canton de Migné-Auxances ;

Considérant que la Commune déléguée de Vendeuve-du-Poitou relève du Canton de Jaunay-Marigny ;

Considérant que la Commune de Varennes relève du canton de Migné-Auxances ;

Considérant que le comptable de Neuville-de-Poitou est le comptable assignataire des Communes de Saint-Martin-la-Pallu (créée au 1^{er} janvier 2017) et Varennes ;

Considérant la demande du Conseil municipal de Varennes d'intégrer la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu créée au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant le travail préparatoire réalisé à travers les réunions des maires, des maires et adjoints, des conseils municipaux réunis ;

Considérant la réunion publique tenue avec la population de Varennes le 05 septembre 2018 ;

Considérant que les Communes historiques de Blaslay, Charrais, Chéneché, Vendeuve-du-Poitou et la Commune de Varennes partagent un passé historique commun ;

Considérant leur proximité géographique, culturelle et sociale ;

Considérant le contexte de fusion des intercommunalités et de baisse des dotations de l'Etat aux collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de fédérer les Communes fondatrices pour permettre l'émergence d'une nouvelle collectivité rurale dynamique et attractive constituant un pôle de centralité en milieu rural permettant d'assurer le développement cohérent et équilibré de chacune des communes fondatrices dans le respect des intérêts de ses habitants et des spécificités des villages ;

Considérant la volonté d'assurer une meilleure représentation du territoire et de ses habitants pour peser plus fort auprès de l'Etat, des autres collectivités (et notamment de la Communauté de Communes) ou établissements publics tout en respectant une représentation équitable des communes fondatrices au sein de la Commune Nouvelle et une égalité de traitement entre les habitants des communes déléguées ;

Considérant la volonté de conserver l'identité du territoire de cette partie du territoire située entre Neuville-de-Poitou et Mirebeau ainsi que la qualité de vie locale liée à son environnement ainsi qu'à la ruralité ;

Considérant la volonté de maintenir un service public de proximité et de qualité au service des habitants du territoire et notamment les mairies, les écoles, la poste, les équipements sportifs et culturels etc. ;

Considérant la nécessité d'assurer une bonne gestion des deniers publics par la réalisation d'économies d'échelles, les mesures financières propres aux Communes Nouvelles et la maîtrise des taux d'imposition ;

Considérant qu'il convient, dans le cadre de la création de la Commune Nouvelle et de l'intégration fiscale progressive sur 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2019, de définir une politique commune en matière d'abattements relatifs à la taxe d'habitation ;

AR PREFECTURE

086-200063444-20180917-D_20180917_01-DE
Reçu le 18/09/2018

JK

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à 27 voix pour, 7 abstentions, 13 voix contre,

DECIDE, à compter du 1^{er} janvier 2019, de la création d'une Nouvelle Commune Nouvelle en lieu et place de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu (créée au 1^{er} janvier 2017) et de la Commune de Varennes pour une population totale de 5647 habitants et municipale de 5553 habitants (population légale 2015 en vigueur au 1^{er} janvier 2018) ;

DECIDE que cette Commune Nouvelle conservera le nom de **SAINT-MARTIN-LA-PALLU**. Son chef-lieu sera fixé au chef-lieu de l'ancienne Commune de Vendevre-du-Poitou, sis 15 route de Lencloître - Vendevre, Vendevre-du-Poitou, 86380 Saint-Martin-la-Pallu ;

DECIDE, conformément à la possibilité offerte par l'article L. 2113-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, que le Conseil municipal sera constitué, jusqu'au prochain renouvellement suivant la création de la Commune Nouvelle, de l'ensemble des membres des Conseils municipaux des anciennes Communes soit 58 membres de l'actuel Conseil municipal de Saint-Martin-la-Pallu et 11 membres de l'actuel Conseil municipal de Varennes pour un total de 69 membres du Conseil municipal de la Nouvelle Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

ADOPTE la Charte de la Commune Nouvelle ci-jointe en annexe ;

DECIDE que sont instituées au sein de la Commune Nouvelle des Communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes Communes, entraînant de plein droit pour chacune d'elles :

- L'institution d'un Maire délégué ;
- La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la Commune déléguée ;

DECIDE de la poursuite du système d'harmonisation fiscale progressif sur 12 ans mis en œuvre depuis le mois de janvier 2017 – soit 10 ans restant à compter du mois de janvier 2019 ;

DECIDE que l'autorité compétente pour procéder à la convocation du premier Conseil municipal de la Commune Nouvelle est l'ancien Maire de la Commune où se trouvera le chef-lieu de la Commune Nouvelle ;

RAPPELLE les règles de principe selon lesquelles les biens, droits et obligations des anciennes Communes sont transférés à la Commune Nouvelle ; la création de la Commune Nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes des anciennes Communes ; les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord des parties ; l'ensemble des personnels des Communes fusionnées est réputé relever de la Commune Nouvelle sous les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes (les agents conservant, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale), de même que les personnels du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu relèveront du Centre Communal d'Action Sociale de la Nouvelle Commune Nouvelle ;

AR PREFECTURE

086-200063444-20180917-D_20180917_01-DE
Reçu le 18/09/2018

DRESSE la liste des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes dont la Commune Nouvelle sera membre comme suit :

- Communauté de Communes du Haut-Poitou ;
- Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER ;
- Syndicat Energies Vienne ;
- Agence des territoires ;

FIXE comme suit la liste des budgets de la Nouvelle Commune Nouvelle :

- Budget principal ;
- Budget à autonomie financière assainissement ;
- Budget à autonomie financière service local de transport public de personnes ;
- Budget annexe Lotissements ;
- Budget annexe Lotissement Vignes Mignaud ;
- Budget annexe Patrimoine ;

FIXE en matière de taxe d'habitation, à compter du 1^{er} janvier 2019, les taux d'abattement comme suit :

- Abattement général à la base : 10% ;
- Abattement pour charges de familles : 15% pour chacune des deux premières personnes à charge et à 15% (minimum légal) pour chacune des personnes à partir de la 3^{ème} personne à charge, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

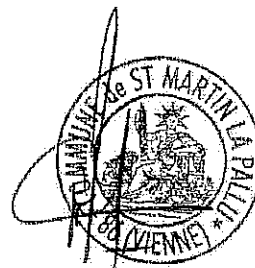
DECIDE de solliciter de Madame la Préfète de la Vienne la création de la Commune Nouvelle de **SAINT-MARTIN-LA-PALLU** par arrêté avant le 1^{er} octobre 2018 ;

DONNE tout pouvoir au Maire pour la bonne exécution des présentes.

Pour extrait conforme au registre.

Fait à Saint-Martin-la-Pallu,
Le 17 Septembre 2018,

Le Maire,



Henri RENAUDEAU

AR PREFECTURE

086-200063444-20180917-D_20180917_016DE
Recu le 18/09/2018



CHARTRE de la COMMUNE NOUVELLE de SAINT-MARTIN-LA-PALLU CREEE AU 1^{er} JANVIER 2019

1 Les principes fondateurs de la Commune Nouvelle

Les élus des Communes de Blaslay, Charrais, Chéneché et Vendevre-du-Poitou ont créé, au 1^{er} janvier 2017, la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu dans un souci de partage et de développement conjoint, afin de mutualiser les services indispensables aux habitants, d'offrir à chacun la même qualité de service et de pérenniser les communes historiques dans un contexte de fusion des intercommunalités et de baisse des dotations de l'Etat.

Les élus de la Commune de Varennes ont souhaité rejoindre la Commune Nouvelle ainsi créée pour constituer une Nouvelle Commune Nouvelle regroupant cinq Communes historiques¹.

La présente charte a pour objet de rappeler l'esprit qui anime les élus de cette Nouvelle Commune Nouvelle ainsi que les principes fondamentaux qui doivent s'imposer aux élus qui seront en charge de sa gouvernance ainsi que de celle des Communes déléguées.

Les objectifs sont les suivants :

- **Fédérer les Communes historiques pour permettre l'émergence d'une nouvelle collectivité rurale dynamique et attractive** constituant un pôle de centralité en milieu rural regroupant tous les moyens humains, matériels et financiers des communes historiques permettant d'assurer le développement cohérent et équilibré de chacune des anciennes communes dans le respect des intérêts de ses habitants et des spécificités des villages ;
- **Assurer une meilleure représentation du territoire et de ses habitants pour peser plus fort** auprès de l'Etat, des autres collectivités (et notamment de la Communauté de Communes) ou établissements publics tout en respectant une représentation équitable des Communes déléguées au sein de la Commune Nouvelle et une égalité de traitement entre les habitants des Communes déléguées ;
- **Conserver l'identité du territoire** compris entre Neuville-de-Poitou et Mirebeau dans le cadre de la création de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ainsi que la qualité de vie locale liée à son environnement et sa ruralité ;
- **Maintenir un service public de proximité et de qualité** au service des habitants du territoire et notamment les mairies, les écoles, la poste, les équipements sportifs et culturels etc. ;
- **Assurer une bonne gestion des deniers publics** par la réalisation d'économies d'échelles, les mesures financières propres aux Communes Nouvelles et la maîtrise des taux d'imposition.

AR PREFECTURE

086-200093445-20180917-0-20180917-01-05
Recu le 18/09/2018

Les Communes historiques sont les Communes de Blaslay, Charrais, Chéneché, Varennes et Vendevre-du-Poitou.

2 Les orientations prioritaires de la Commune Nouvelle

Les conseils municipaux des communes fondatrices² tiennent à rappeler leur attachement :

- A la poursuite de l'action engagée par la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu créée au 1^{er} janvier 2017, au respect de ses institutions et de ses modalités de gestion et de fonctionnement ;
- Au maintien d'un service public de qualité et de proximité sur les Communes historiques par le maintien de l'organisation territoriale des communes fondatrices. Chaque Commune déléguée sera dotée d'un secrétariat de mairie ouvert au public et disposera des services techniques selon ses besoins ;
- Au maintien et à la pérennisation des écoles maternelles, élémentaires et primaires sur les Communes de Charrais et de Vendevre-du-Poitou. Si des difficultés venaient à apparaître tendant à déséquilibrer une école au profit de l'autre, une carte scolaire serait instituée afin que les effectifs évoluent proportionnellement aux effectifs au jour de la création de la Commune Nouvelle ;
- Au développement de l'habitat sur les cinq Communes déléguées dans le respect des documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire. Dans l'hypothèse d'une diminution des surfaces ouvertes à l'urbanisation, celles-ci seraient réparties équitablement au prorata de la population entre les Communes Fondatrices, précision étant faite que la Commune historique de Blaslay souhaite un développement de l'urbanisme limité à son centre-bourg ;
- Au maintien et au développement des activités économiques (commerciales, libérales, artisanales) du territoire, en partenariat avec la Communauté de Communes dans le respect des compétences de chacun ;
- Au développement de l'activité touristique sur le territoire de la Commune Nouvelle ;
- Au soutien et à la promotion des activités associatives indispensables à la vie locale. Le rôle des associations identitaires du territoire (associations sportives, scolaires, culturelles, festives ou humanitaires telles Arnovel, Association de jumelage Blaslay - Kpakpara, Foire aux melons, Office de Tourisme, Association des aînés) devra être promu. Dans la mesure du possible, des rassemblements sur la base du volontariat des acteurs, générateurs de force et d'économies, seront favorisés.
- Au maintien des bibliothèques de Chéneché et de Vendevre-du-Poitou au service de la vie culturelle locale. Un travail en réseau sera encouragé ;
- A la préservation du patrimoine bâti communal présentant un intérêt historique ou touristique ;
- Au maintien des ACCA selon leurs souhaits et dans la mesure où la législation le rendra possible ;
- Au maintien de l'association foncière de la Commune déléguée de Varennes ;
- A la participation des jeunes à la citoyenneté via notamment le Conseil Municipal des Jeunes.

3 La Nouvelle Commune Nouvelle : Gouvernance, Budget et Compétences

Le siège de la Commune Nouvelle sera situé à l'Hôtel de Ville, 15 route de Lencloître-Vendevre, Vendevre-du-Poitou, 86380 Saint-Martin-la-Pallu.

La Commune Nouvelle est notamment substituée aux communes :

- Pour toutes les délibérations et les actes ;
- Pour l'ensemble des biens, droits et obligations ;
- Dans les syndicats dont les Communes étaient membres ;

² Les Communes fondatrices de la Nouvelle Commune Nouvelle sont les Communes de Saint-Martin-la-Pallu – créée au 1^{er} janvier 2017 – et de Varennes.

AR PREFECTURE

086-200063444-20180917-D_20180917_01-DE
Regu le 18/09/2018

- Pour tous les personnels municipaux qui sont rattachés à la Commune Nouvelle.

3.1 La Gouvernance de la Commune Nouvelle

3.1.1 Le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle

La Commune Nouvelle est dotée d'un Conseil Municipal élu conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal disposera des Commissions prévues et instaurées par la loi. Leurs membres seront désignés au sein du Conseil Municipal de la Commune Nouvelle et représenteront équitablement l'ensemble du territoire.

Durant la période transitoire, c'est-à-dire avant le renouvellement des Conseils Municipaux prévu en 2020, le Conseil Municipal sera composé de 69 conseillers désignés constituant l'agrégation des conseillers municipaux des communes fondatrices à la veille de la création de la Commune Nouvelle.

Après le renouvellement des Conseils Municipaux, le nombre de conseillers municipaux sera fixé conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (soit 33 de 2020 à 2026).

Le bon fonctionnement de la Commune Nouvelle tient, en partie, à une répartition équitable des sièges au sein du Conseil Municipal.

Il appartiendra aux candidats, à l'occasion des échéances municipales, de composer des listes permettant une représentation juste et exhaustive de toutes les communes historiques, conformément à l'esprit de la Charte.

A compter de 2020, la Commune Nouvelle comprendra, en sus du Maire de la Commune Nouvelle et des cinq Maires délégués, neuf adjoints représentant équitablement les Communes fondatrices.

Des conseillers délégués de la Commune Nouvelle seront élus, dans la limite de l'enveloppe financière des indemnités des adjoints conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

3.1.2 La municipalité de la Commune Nouvelle

Elle est composée :

- Du Maire de la Commune Nouvelle. Il est l'exécutif de la Commune. Le Conseil Municipal peut lui déléguer certaines compétences, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire est autorisé à subdéléguer à un maire délégué, à un Adjoint ou à un conseiller municipal les attributions qui lui auront été confiées par délégation. Autorité territoriale, il détient le pouvoir hiérarchique sur les agents communaux et dispose d'un pouvoir d'organisation des services ;
- Des Maires délégués des Communes déléguées. Ceux-ci disposeront de délégations du Maire de la Commune Nouvelle, notamment en matière d'urbanisme pour le territoire des Communes Fondatrices ;
- Des Adjoints au Maire de la Commune Nouvelle.

Les indemnités des élus correspondent à minima, pour la période transitoire, aux indemnités actuellement perçues.

3.1.3 Bureau du Conseil Municipal de la Commune Nouvelle

Un bureau sera composé du Maire de la Commune Nouvelle, des Maires Délégués, des Adjoints et des Adjoints Délégués. Il se réunira de façon systématique avant chaque Conseil Municipal de la Commune Nouvelle et au minimum une fois par mois.

3.2 Le budget de la Commune Nouvelle

La Commune Nouvelle bénéficie de la fiscalité communale.

L'harmonisation de la fiscalité des taxes communales sera réalisée par intégration progressive pendant 12 ans (à compter du 1^{er} janvier 2017), sur décision du Conseil Municipal de la Commune Nouvelle ou sur délibérations concordantes des anciens Conseils Municipaux des Communes concernées. L'objectif principal est l'évolution la plus faible possible de l'effort fiscal demandé aux administrés. Une politique d'abattements sur la taxe d'habitation à hauteur de 10% concernant l'abattement général à la base est retenue et à hauteur de 15% concernant les personnes à charge 1 et 2, en sus des abattements légaux.

AR PREFECTURE

086-200063444-20180917-D_20180917_01-DE
Reçu le 18/09/2018

En matière d'assainissement, l'harmonisation des tarifs de la redevance d'assainissement collectif ainsi que du coût du raccordement au réseau d'assainissement collectif sera réalisé dans le double objectif de l'équilibre financier du budget annexe et de l'augmentation la plus faible possible pour les usagers.

La compétence en matière d'assainissement sera certainement, dans les années à venir, exercée par le Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER et la tarification harmonisée au bénéfice des habitants de la Commune Nouvelle.

La Commune Nouvelle bénéficie de la Dotation Globale de Fonctionnement. L'augmentation de la Dotation Globale de Fonctionnement liée au dispositif incitatif mis en œuvre par le législateur sera répartie équitablement pour les territoires des Communes Fondatrices. La Commune Nouvelle est éligible aux dotations de péréquation communales dans les conditions de droit commun.

La Commune Nouvelle est subrogée dans les droits des Communes auxquelles elle se substitue pour les attributions du FCTVA. Elle bénéficie du FCTVA pour les dépenses réelles d'investissement de l'année en cours.

Le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle sera doté d'un budget de fonctionnement et d'investissement établi conformément au CGCT.

Pour la section d'Investissement, une comptabilité analytique sera tenue par Commune déléguée.

A l'issue du travail des Commissions et sur la base de l'autofinancement net des Communes historiques, les projets pluriannuels d'investissement qui seront réalisés avant le renouvellement du Conseil Municipal ont été arrêtés comme suit :

Blaslay : Salle des fêtes, accessibilité, marais. Pour un total de 150 000 € HT d'ici à 2020, subventions non déduites ;

Charrais : Ecole. Pour un total de 900 000 € HT d'ici à 2020, subventions non déduites ;

Chéneché : Salle culturelle. Pour un total de 120 000 € HT d'ici à 2020, subventions non déduites ;

Vendeuvre du Poitou : Salle des fêtes et aménagement numérique. Pour un total de 2 500 000 € HT d'ici à 2020, subventions non déduites.

Varennnes : poursuite des mises aux normes d'accessibilité et sécurité incendie, entretien de la voirie pour un montant total HT de 60 000 € subventions non déduites.

3.3 Les Compétences de la Commune Nouvelle

Les compétences de la Commune Nouvelle sont celles dévolues par la loi, étant précisé que certaines compétences peuvent faire l'objet d'une délégation à la Commune déléguée. Cette dernière doit rendre compte des décisions prises au titre des compétences délégués à la Commune Nouvelle qui conserve la responsabilité de la compétence déléguée.

4 La Commune déléguée : Gouvernance, Budget et Compétences

A la création de la Commune Nouvelle, des Communes déléguées sont créées dans la totalité des anciennes Communes. Chaque Commune déléguée conserve le nom et les limites territoriales de l'ancienne Commune. Ainsi, les noms de BLASLAY, CHARRAIS, CHENECHÉ, VARENNES et VENDEUVRE DU POITOU sont conservés.

Les cinq Communes déléguées seront maintenues au-delà du renouvellement du Conseil Municipal prévu en 2020.

Les sièges des Communes déléguées seront les suivants :

- Blaslay : 1 place de l'église de Blaslay
- Charrais : 48 rue des écoles d'Etables
- Chéneché : 6 rue Gilles de Rais
- Varennnes : 5 rue de la mairie
- Vendeuvre du Poitou : 15 route de Lençloître-Vendeuvre.

Le rôle de la Commune déléguée :

Chacune des Communes déléguées conserve son secrétariat et son accueil qui devient guichet unique pour toutes les compétences de la Commune Nouvelle ainsi que pour celles attribuées aux Communes déléguées.

AR PREFECTURE

086-200063444-20180917-D_20180917_01-DE
Reçu le 18/09/2018

4.1 La Gouvernance des Communes déléguées

4.1.1 Le Conseil Communal des Communes déléguées

Chaque Commune est dotée d'un Conseil Communal dont les membres sont élus par le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Les élus du Conseil Communal doivent avoir un lien avec la Commune déléguée, y résidant ou y étant électeur.

Le Conseil Communal a compétence pour gérer les dossiers propres au territoire de la Commune déléguée.

- Il se prononce sur les crédits d'investissements liés aux équipements de proximité situés sur son territoire ;
- Il délibère sur l'implantation et l'aménagement desdits équipements de proximité ;
- Il donne son avis sur les projets et rapports concernant les affaires dont l'exécution est prévue sur tout ou partie de son territoire ;
- Il donne son avis sur le montant des subventions allouées aux associations ayant leurs activités sur la Commune déléguée ;
- Il se verra déléguer la gestion des équipements du service municipal situés sur son territoire.

Les Conseils Communaux des Communes déléguées se réuniront dans la mesure du possible avant chaque séance du Conseil Municipal de la Commune Nouvelle. Il y aura ainsi cinq Conseils Communaux et un Conseil Municipal.

4.1.2 La municipalité de la Commune déléguée

Durant la période transitoire, le Conseil Municipal de chaque Commune Fondatrice est transformé en Conseil Communal de la Commune déléguée. Il est composé des conseillers municipaux actuels, avec le Maire Délégué et les adjoints Délégués.

A compter des élections municipales prévues en 2020 :

Chaque Commune déléguée est dotée d'un Maire délégué, d'un ou plusieurs Adjoints. Ils sont choisis parmi les conseillers municipaux de la Commune Nouvelle. Ils devront avoir un lien avec la Commune déléguée - y résider ou y être électeur.

Le Maire délégué est désigné par le Conseil de la Commune Nouvelle. Il peut cumuler cette fonction avec celle d'Adjoint de la Commune Nouvelle. La compétence du Maire délégué est définie par la loi.

Les fonctions du Maire délégué sont définies par l'article L. 2113-13 du CGCT : « Le Maire délégué remplit dans la Commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la Commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du Maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20 »

Les Adjoints Délégués des Communes déléguées sont désignés parmi les membres du Conseil Municipal de la Commune Nouvelle et résidant prioritairement sur le territoire de la Commune déléguée.

4.2 Les moyens financiers de la Commune déléguée

Seule la Commune Nouvelle dispose d'un budget.

4.3 Les compétences de la Commune déléguée

Les compétences de la Commune déléguée sont celles dévolues par la loi et qui ont fait l'objet d'une délégation particulière de la part de la Commune Nouvelle.

Il est notamment ressorti des groupes de travail que les Communes déléguées auront compétence pour :

- La gestion de l'état civil ;
- La gestion des écoles (hors gros travaux d'investissement) ;
- Les actions de soutien aux associations locales implantées uniquement sur le territoire de la Commune déléguée et organisant des manifestations sur ce seul territoire seront de la compétence de la Commune déléguée. Il en va ainsi des projets d'animation propres à la Commune déléguée, des commémorations et des fêtes communales.

Un effort de coordination devra être réalisé afin d'éviter l'organisation de plusieurs manifestations aux mêmes dates créant des situations de concurrence entre les événements. Le développement d'une synergie dans l'action est un objectif. Un calendrier unique des manifestations sera tenu ;

- Les fêtes des écoles et fêtes communales ;
- La gestion des salles des fêtes.

Services maintenus dans les Communes déléguées :

Les services suivants seront maintenus dans les Communes déléguées :

- Elections : inscriptions et bureaux de vote, lesquels sont maintenus dans leur dispositif initial, sauf à en augmenter le nombre en raison de l'accroissement de la population ;
- Réservation des salles (logiciel commun) ;
- Etat civil : sorties de territoire, cartes de séjour ou attestations d'accueil, célébration des mariages, déclarations de décès, gestion du cimetière, reconnaissances, déclarations de naissance, parrainages civils, recensement militaire, débits de boissons temporaires, déclarations pour les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie ;
- Urbanisme : dépôts des PC, DP, CU, demandes d'autorisation de stationnement ou de circulation, DIA ;

5 La priorité donnée au maintien et au développement des écoles de Charrais et de Vendeuve du Poitou

Le maintien et la pérennisation des écoles maternelles, élémentaires et primaires sur les Communes de Charrais et de Vendeuve du Poitou constituent un atout indispensable pour la Commune Nouvelle et une clé d'équilibre de la Collectivité.

Toutefois, la Commune Nouvelle permettra aux élèves actuellement scolarisés en dehors des écoles de Vendeuve du Poitou et de Charrais, ainsi qu'à leur fratrie, de terminer leur scolarité primaire dans leur établissement actuel en participant au financement des frais de scolarité dus à la commune gestionnaire de cette(ces) école(s) publique(s).

De plus, il est entendu que des demandes de dérogation pour l'inscription scolaire en dehors des écoles de Vendeuve du Poitou et Charrais seront étudiées en commission scolaire en tenant compte des souhaits et situations des familles.

Le transport scolaire sera maintenu dans sa forme actuelle sur la Commune de Varennes et son organisation sera travaillée par la commission scolaire en fonction de l'évolution des inscriptions des enfants.

Par ailleurs, les mouvements d'effectifs doivent, s'ils ont lieu, être répartis équitablement entre les groupes scolaires et proportionnellement au nombre d'enfants scolarisés au jour de la création de la première Commune Nouvelle.

Si des difficultés venaient à apparaître tendant à déséquilibrer une école au profit de l'autre, une carte scolaire serait instituée afin que les effectifs évoluent proportionnellement aux effectifs au jour de la création de la première Commune Nouvelle.

6 Un pôle technique au service du territoire de la Commune Nouvelle

En concertation avec les personnels, le service technique est organisé en deux pôles : un pôle voirie / espaces verts et un pôle bâtiment. Les agents restent toutefois polyvalents et sont en mesure de répondre aux situations d'urgence.

AR PREFECTURE

086-200063444-20180917-D_20180917_01-DE
Reçu le 18/09/2018

7 Un tissu associatif à promouvoir

Le tissu associatif du territoire, riche, doit être maintenu et promu.

Les associations identitaires du territoire (associations sportives, scolaires, culturelles, festives ou humanitaires telles Arnovel, Association de jumelage Blaslay - Kpakpara, Foire aux melons, Office de Tourisme, Association des aînés, Association les Troglodytes de Luché) doivent être encouragées.

Dans toute la mesure du possible, les rassemblements d'associations, initiés par les bénévoles et sur la seule base du volontariat, seront encouragés et favorisés car générateurs de force et d'économies.

8 Les Ressources Humaines

Tout comme cela a été le cas à l'occasion de la première Commune Nouvelle au 1^{er} janvier 2017, une attention particulière sera portée aux personnels dans cette phase de constitution de la Nouvelle Commune Nouvelle et des Communes déléguées.

L'ensemble des personnels communaux relève de la Commune Nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Le personnel dans son ensemble est géré par la Commune Nouvelle et est placé sous l'autorité du Maire de la Commune Nouvelle.

Afin de permettre le fonctionnement des Communes déléguées, la Commune Nouvelle mettra à disposition des Communes déléguées le personnel lui permettant d'exercer ses compétences.

En cas de recrutement pour un équipement ou un service dédié exclusivement à une Commune déléguée, le Maire délégué sera associé aux opérations de recrutement.

La Direction des services sera basée au sein du siège de la Commune Nouvelle.

L'objectif des élus fondateurs est d'aboutir à une gestion administrative et technique unique avec une spécialisation des fonctions pour une efficacité maximale du service public, notamment au niveau des services administratifs et techniques. La nouvelle organisation de la Commune Nouvelle sera réfléchi à la lumière des mutualisations à venir au niveau de l'intercommunalité.

Le régime indemnitaire mis en œuvre par les Communes Fondatrices fera l'objet d'une harmonisation par le haut sur trois exercices budgétaires consécutifs.

9 Le Centre Communal d'Action Sociale

Afin de soutenir l'action sociale sur l'ensemble du territoire ainsi que pour la gestion de l'EHPAD Résidence de la Fontaine, un CCAS composé des anciens CCAS des Communes déléguées sera constitué sur le territoire de la Commune Nouvelle.

Le Conseil d'administration du CCAS est présidé par le Maire de la Commune Nouvelle.

Il comprend huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Commune Nouvelle.

Les huit membres élus au sein du Conseil Municipal représenteront équitablement le territoire comme suit : 1 membre habitant à Blaslay, 1 membres habitant à Charrais, 1 membre habitant à Chéneché, 1 membre habitant à Varennes et 4 membres habitant à Venduvre du Poitou.

Le CCAS de la Commune Nouvelle sera chargé de poursuivre les actions conduites antérieurement au niveau des Communes fondatrices, de les généraliser si le CCAS le souhaite, de leur mettre un terme sous réserve de l'accord du Conseil Communal de la Commune déléguée sur le territoire de laquelle les actions étaient antérieurement menées.

AR PREFECTURE

086-200063444-20180917-D_20180917_01-DE
Reçu le 16/09/2018

Durant la période transitoire et jusqu'au renouvellement du Conseil Municipal, les Communes déléguées auront la possibilité de créer un Comité d'action locale, antenne territoriale du CCAS de la Commune Nouvelle.

Le(s) Comité(s) d'action locale créé(s) se réuniront systématiquement avant chaque réunion du CCAS de la Commune Nouvelle.

Après le renouvellement du Conseil Municipal, la mission dévolue au Comité d'action locale sera pleinement assumée par le Conseil Communal de la Commune déléguée.

10 Modification de la présente charte

La présente charte a été adoptée à l'unanimité des Conseils Municipaux des Communes Fondatrices et représente la conception que se font les élus des cinq Communes de la création de la Commune Nouvelle.

Elle pourra être modifiée sous réserve de recueillir la majorité qualifiée de 75% des membres du Conseil Municipal de la Commune Nouvelle.

AR PREFECTURE

086-200063444-20180917-D_20180917_01-DE
Regu le 18/09/2018



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT-MARTIN-LA-PALLU

Nombre de Conseillers
en exercice : 58
présents : 38
votants : 46

CONSEIL DU 17/09/2018

DELIBERATION N° D-20180917_02

L'an deux mille dix-huit
Le 17 Septembre,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT-MARTIN-LA-PALLU, Vienne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Henri RENAUDEAU, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal :
11 Septembre 2018.

Date d'affichage de la convocation :
11 Septembre 2018.

PRÉSENTS : Mme AUGER, Mme BABIN, M. BAUBRI, M. BEAU, M. BERTRAND, M. BOISSEAU, Mme CHARBONNEAU, Mme CHEBASSIER, Mme CHERPRENET, M. COLLIN, Mme DELAVault, M. DELUMEAU, Mme DIDIER, Mme FAUCHER, Mme FERRAND, Mme FERRE, M. FORET, Mme GAUTHIER, M. GELIN, M. GENESTE, Mme GRELIER, M. HIPPEAU, Mme LABORDE, Mme LIVET, M. MACE, M. METAYER, Mme MICHONNEAU, Mme MONESTIER-SEGAUD, Mme MOREIRA DA SILVA, M. PARTHENAY, M. POPINET, Mme RACOFIER, Mme RAMBAUD, M. RENAUDEAU, M. ROUGER, Mme SABOURIN, M. SIMON, Mme TEXIER.

EXCUSÉS : Mme ARNAULT-BOURGUIGNON qui a donné pouvoir à Mme CHEBASSIER, Mme BRISSON qui a donné pouvoir à M. PARTHENAY, M. CHEVALIER, M. DISSAIS qui a donné pouvoir à M. SIMON, Mme FREY, Mme GANDON, Mme GEST, M. GUICHARD, M. GUYONNAUD qui a donné pouvoir à Mme FERRAND, Mme MILLIASSEAU qui a donné pouvoir à Mme GRELIER, M. MOINARD, M. MORILLON, M. PACREAU qui a donné pouvoir à M. BEAU, Mme POINCET, M. QUINTIN, M. ROYER, Mme TAUREL, M. TERRASSON qui a donné pouvoir à Mme MOREIRA DA SILVA, M. THEVENOT qui a donné pouvoir à M. BAUBRI et M. TRICHET.

Mme Marie-Dominique DELAVault a été élue secrétaire de séance.

OBJET : RAPPORT D'ACTIVITE DE L'ANNEE 2017 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-POITOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2224-17-1, L.5211-39 et les articles D.2224-1 et suivants de ce code ;

Vu le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Vu la délibération n° 2018-07-11-157 du 11 juillet 2018 du Conseil Communautaire prenant acte du rapport d'activités 2017 de la Communauté de Communes ;

Vu le courrier de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou en date du 31 juillet 2018 transmettant le rapport annuel 2017 de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

AR PREFECTURE

086-200063444-20180917-D_20180917_02-DE
Reçu le 21/09/2018

Considérant les dispositions de l'article L.5211-39 susvisé : « *le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.* » ;

Considérant les dispositions de l'article L.2224-17-1 susvisé : « *Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente, respectivement, au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers.* » ;

Considérant les dispositions de l'article D.2224-2 susvisé : « *[...] Lorsque la compétence en matière de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale, le contenu du rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets est intégré dans le rapport prévu à l'article L.5211-39. Son contenu présente le coût total du service public de prévention et de gestion des déchets et ses différentes composantes en utilisant les indicateurs mentionnés à l'annexe XIII.* » ;

Considérant que l'avis du Conseil municipal et le rapport annuel sont mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et, dès sa transmission, dans les mairies des Communes membres ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 45 abstentions et 1 voix pour,

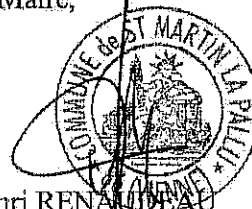
Article 1^{er} : au vu du rapport retraçant l'activité de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au cours de l'année 2017, rapport intégrant le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets et comportant en annexe les comptes administratifs 2017 dudit EPCI, prend acte dudit rapport, annexé à la présente délibération.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à adresser la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, ainsi qu'à Madame la Préfète de la Vienne.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

Pour extrait conforme au registre.

Fait à Saint-Martin-la-Pallu,
Le 17 Septembre 2018,
Le Maire,



Henri RENAUDIEAU

AR PREFECTURE

086-200063444-20180917-D_20180917_02-DE
Reçu le 21/09/2018